

## Appel à Projets du FPSPP

### Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

#### Article 3.1

#### Convention-cadre 2013-2015

#### **\* POE INDIVIDUELLE \***

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi  
à des actions de formation dans le cadre de la  
Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle

*(À destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés  
au titre de la professionnalisation)*

Date de lancement de l'Appel à Projets :

**15 mars 2013**

Date limite de dépôt des candidatures :

**30 avril 2013**

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

**[projets.FPSPP@fpspp.org](mailto:projets.FPSPP@fpspp.org)**

# SOMMAIRE

## I/ CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1. Eléments de contextualisation .....	Page 5
2. Eléments de cadrage et finalités de l'appel à projets .....	Page 6
3. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses .....	Page 8
4. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 11
5. Modalités financières .....	Page 13
6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation .....	Page 15
7. Calendrier d'éligibilité .....	Page 16

## II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1. Modalités de gestion et de contrôle .....	Page 18
2. Points de vigilance .....	Page 24
3. Terminologie .....	Page 26

**PARTIE I**

**CADRAGE GÉNÉRAL**

**DE L'APPEL À**

**PROJETS**

## 1 – Éléments de contextualisation

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 ont convenu qu'il importait d'accentuer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire afin de favoriser leur retour à l'emploi.

Elles ont notamment souhaité qu'une attention particulière soit portée aux demandeurs d'emploi alternant fréquemment des périodes de travail et de chômage, aux demandeurs d'emploi présentant un besoin de formation courte et rapide pour accéder à un emploi, ainsi qu'aux personnes éloignées de l'emploi.

Pour répondre à cet objectif, les partenaires sociaux ont introduit, au travers des articles 114 et 115 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels (ci-après ANI) issu de la fusion entre les dispositions maintenues à droit constant de l'ANI du 5 décembre 2003 et de l'ensemble des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009 précité, un dispositif destiné à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par le recours à des actions de formation pouvant être mises en œuvre de façon individuelle, ou collective et répondant à des besoins identifiés par une branche professionnelle: le dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (POE).

Le législateur en a repris la substance dans le cadre des lois du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Dispositif désormais codifié à l'article L.6326-1 du code du travail, la POE Individuelle permet à *"un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle emploi"*.

## 2 – Éléments de cadrage et finalités de l'appel à projets

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2013.

Il est une des réponses à l'**article 3.1** visant à «*Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes*», par la participation au financement d'*«actions de formation, dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi en faveur de jeunes demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avérerait nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi»*.

Le présent appel à projets concerne les actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle, dans l'esprit des dispositions de l'article 114 de l'ANI du 5 octobre 2009.

La Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle permet à un demandeur d'emploi, volontaire, indemnisé ou non, de bénéficier d'une formation, nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi, cette formation étant dispensée préalablement à l'emploi. Conformément à l'article 3.1 de la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015, une attention particulière sera portée à l'*« accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi pour faciliter leur accès à l'emploi et à la qualification »*.

Elle est mise en œuvre pour les entreprises ayant déposé une offre d'emploi dont l'objectif est la conclusion :

- d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- ou d'un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois ;
- ou d'un contrat d'apprentissage ;
- d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée minimale douze mois.

Cette offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi.

La formation est financée par Pôle Emploi. L'OPCA dont relève l'entreprise concernée et le FPSPP peuvent le cas échéant contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes des actions de formation aux côtés de Pôle Emploi.

L'entreprise, en concertation avec Pôle Emploi et avec l'OPCA dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

**Dans le cadre du présent appel à projets, le FPSPP soutient des opérations permettant aux OPCA :**

- de réduire les inégalités d'accès à l'insertion professionnelle par la mise en œuvre de formations préalables à l'embauche ;
- de faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par le développement de formations individualisées, adaptées :
  - ✓ à l'expérience antérieure des personnes en recherche d'emploi ;
  - ✓ et répondant aux besoins spécifiques définis par l'entreprise dans l'offre d'emploi déposée.
- de développer le partenariat avec Pôle Emploi sous la forme d'un conventionnement dans l'esprit de la Convention FPSPP – Pôle Emploi – Etat du 28 décembre 2010 ;
- de partager avec Pôle Emploi leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et des missions d'observation des OPCA interprofessionnels.

**Le présent appel à projets s'inscrit au sein de l'article 1 « accès à l'emploi des jeunes » de l'annexe financière 2013 à la Convention-cadre FPSPP/Etat 2013-2015 dont la maquette prévoit 40 millions d'euros en faveur de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle et collective.**

**Dans ce cadre général, la maquette financière définie à titre prévisionnel pour cet appel à projets est de 15 millions d'euros.**

### **3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses**

#### **Publics concernés :**

Sont concernés les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, indemnisés ou non.

#### **Éligibilité des actions :**

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

##### **1. Les actions liées aux participants :**

- ☞ Actions de formation au profit des demandeurs d'emploi en préparation opérationnelle à l'emploi individuelle

##### **2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :**

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets du FPSPP*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée selon les modalités définies au point 2 de la page 9 et 2 de la page 14.



## Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées

### 1. Dépenses liées aux participants :

Sont éligibles :

- ☞ Les coûts pédagogiques des actions de formation au profit des demandeurs d'emploi en préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ;

### 2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où elles concernent :

#### **Frais d'information, de gestion et d'ingénierie**

Le service instructeur (*service projets du FPSPP*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 14.

L'intervention financière du FPSPP est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent appel à projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ▶▶ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets ;
- ▶▶ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ▶▶ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 14, sont ouvertes les dépenses ci-après :

#### **Dépenses directes de personnel**

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leurs responsables, sont nécessaires pour attester du temps passé.

#### **Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)**

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence. Cette dépense doit être justifiée par des factures payées.

#### **Dépenses directes de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence doit être appliquée.

#### **Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (*charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements*).

## 4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

### Ils s'établissent comme suit :

☞ Obligations relatives au conventionnement :

L'OPCA participant à la mise en œuvre de la POE individuelle doit avoir conclu une Convention cadre avec Pôle Emploi avant le démarrage des actions de formation.

Cette convention précise les conditions dans lesquelles l'OPCA et Pôle Emploi collaborent activement afin de :

- promouvoir le dispositif auprès des entreprises,
- partager leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et les missions d'observation des OPCA interprofessionnels.
- coopérer opérationnellement pour la mise en œuvre de la POE individuelle (élaboration du plan de formation du demandeur d'emploi choisi par l'entreprise...).

Elle précise en outre :

- le ou les plafonds de prise en charge de l'OPCA lorsque celui-ci cofinance les coûts pédagogiques et les frais annexes,
- les modalités de versement de l'intervention financière de Pôle Emploi et du versement de la contribution de l'OPCA.

Cette convention-cadre, ainsi que ses éventuelles adaptations, est communiquée par l'OPCA au FPSPP avant sélection de l'opération.

- Les parcours de formation doivent faire l'objet d'une convention préalable entre Pôle Emploi, l'OPCA concerné, l'entreprise, l'organisme de formation et le participant, précisant :
  - Le socle de compétences professionnelles identifié par l'entreprise pour occuper le poste proposé,
  - Le besoin de formation du demandeur d'emploi
  - les objectifs de la formation,
  - son contenu,
  - sa durée,
  - ses modalités de financement,
  - les modalités contractuelles de l'embauche prévue suite à l'action de formation

☞ Critères complémentaires :

L'OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du FPSPP afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;

Le poids financier de chaque demande de subvention sera apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de **15 millions d'euros** prévue pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets.

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'administration du FPSPP.

## 5 – Modalités financières

La maquette financière définie pour ce projet est de **quinze millions d'euros (15 000 000 €)**. Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes. La participation du FPSPP sera établie selon les modalités définies ci-après :

### 1. Pour les actions liées aux participants :

Les informations ci-après ont pour objectif de présenter un schéma d'ingénierie financière de prise en charge de la POE individuelle. Les modalités financières relatives à l'intervention du FPSPP sont précisées au point B.

#### A/ Financement à la charge de Pôle Emploi et cofinancement par l'OPCA

##### 1 - Intervention financière de Pôle Emploi :

L'intervention financière de Pôle Emploi dans le cadre du dispositif POE est de :

- **5€ (cinq euros)** de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise (dans la limite d'une durée de 400heures) ;
- **8€ (huit euros)** de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise (dans la limite d'une durée de 400heures).

Les modalités financières ci-dessus, présentées à titre informatif, sont, le cas échéant susceptibles d'évolution, sur délibération du Conseil d'administration de Pôle Emploi.

##### 2 - Cofinancement par l'OPCA :

L'OPCA dont relève l'entreprise peut contribuer au financement des coûts pédagogiques et des frais annexes éventuels, notamment pour compenser l'éventuelle différence entre l'intervention financière de Pôle Emploi et le coût de l'action de formation, dans la limite d'un plafond précisé dans la convention conclue entre Pôle Emploi et l'OPCA concerné.

En cas de cofinancement par l'OPCA dont relève l'entreprise, les modalités de versement de l'intervention financière de Pôle Emploi et de cofinancement de l'OPCA sont définies dans la convention-cadre conclue entre Pôle Emploi et l'OPCA concerné.

Les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans une POE individuelle sont, dans l'esprit de l'article 114 de l'ANI, celles de l'agrément "professionnalisation".

## **B/ Modalités financières d'intervention du FPSPP dans le cadre du présent appel à projets :**

### **1. Pour les actions de formation**

La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, et s'élève à 100% du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir :

- dans la limite d'un coût horaire moyen de prise en charge de **7€ H.T (sept euros)** pour les engagements pris en charge par année civile (coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de **7€** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.)
- et **dans la limite de la durée maximale de prise en charge par action définie par délibération du Conseil d'administration de Pôle Emploi (400heures au jour de la publication de l'appel à projets)**

### **2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]*) :**

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- ▶▶ à **3,50 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA/l'OPACIF, soit 3,50 % des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA/l'OPACIF ;
- ▶▶ à **1,40 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;
- ▶▶ à **0,75 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

## 6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

### Suivi :

L'Article 7 de la Convention-cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : *«Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».*

Les modalités techniques définies au paragraphe «Modalités de suivi in itinere» page 20 en précisent la mise en œuvre.

### Audits :

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projet.

### Evaluation :

*«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».*

Les opérations réalisées dans le cadre du présent appel à projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Évaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera.

La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

### Capitalisation :

Dans l'optique de valoriser (*et de partager*) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (*nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, ...*), les OPCA seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

## 7 – Calendrier d'éligibilité

### Calendrier de programmation des opérations :

- ☛ Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **30 avril 2013**.
- ☛ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **07 juin 2013**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

### Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ☛ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2013** ;
- ☛ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2013 au 31 décembre 2015**.



# **PARTIE II**

## **MODALITES DE GESTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'APPEL A PROJETS**

# 1 – Modalités de gestion et de contrôle

## 1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs :

L'OPCA doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

### Conditions Générales :

- ☞ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ☞ L'OPCA doit fournir un dossier complet de demande d'aide financière. La recevabilité de cette demande conditionnera la programmation ;
- ☞ L'OPCA doit argumenter sa demande d'aide financière en tenant compte des différents critères fixés par le présent appel à projets ;
- ☞ L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ☞ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés*) ;
- ☞ L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ☞ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, l'aide financière du FPSPP ;
- ☞ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des dépenses qui seraient réalisées par année ;

## **Rigueur administrative et financière :**

- ☞ L'OPCA s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP. Les indicateurs de ces enquêtes seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion ;
- ☞ Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution.

## **1.2 Les actions éligibles au présent appel à projets :**

### **Les actions de formation dans le cadre des dispositifs :**

Les dépenses éligibles afférentes sont les coûts pédagogiques de l'OPCA payés lors de la remise des bilans.

### **Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :**

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme défini à la au 1.5 de la page 22.

### 1.3 Modalités financières :

#### **Actions de formation au profit des demandeurs d'emploi en POEI:**

La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, et s'élève à 100% du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir :

- dans la limite d'un coût horaire moyen de prise en charge de **7€ H.T (sept euros)** pour les engagements pris en charge par année civile (coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de **7€** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.)
- et **dans la limite de la durée maximale de prise en charge par action définie par délibération du Conseil d'administration de Pôle Emploi (400heures au jour de la publication de l'appel à projets)**

#### **Actions liées à la mise en œuvre des opérations :**

La participation du FPSPP aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération est plafonnée pour cet appel à projets comme défini à la page 22.

### 1.4 Modalités de suivi in itinere :

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi du FPSPP et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires

## **Enquête annuelle du FPSPP : 9 février (N+1) :**

Tel que défini dans la lettre circulaire LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSPP, s'appuiera sur les engagements effectifs déclarés par les OPCA. Pour cela, l'OPCA s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (*année N*) à remettre le 09 février de l'année suivante (*N+1*). L'outil de suivi communiqué devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils des stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive<sup>1</sup> à l'attribution de l'aide financière du FPSPP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

## **Enquête mensuelle FPSPP :**

Le FPSPP collectera les informations mensuelles. Ces enquêtes indiqueront les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSPP (Par région : *montant global engagé, nombre de bénéficiaires, nombre d'heures de formation engagées, ventilées par dispositifs : Professionnalisation, plan de formation*).

## **Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :**

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'un bilan final clôturant l'opération. L'OPCA devra être en capacité de communiquer, en plus de son bilan, l'outil de suivi complet du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'appel à projets et l'ensemble des dépenses réalisées par l'OPCA sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

---

<sup>1</sup> L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. **Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.** Le FPSPP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'appel à projets sera reprise par voie d'avenant.

Ce bilan retrace les dépenses justifiées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FPSPP dû au moment de sa production. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait.

## 1.5 Modalités de contrôle :

### Contrôle de service fait :

#### **Actions de formation au profit des demandeurs d'emploi en POEI :**

Les dépenses afférentes sont les coûts pédagogiques :

- ☞ Présentation du bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle et du bilan final de l'opération incluant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers (dont l'outil de suivi) ;
- ☞ Echantillonnage de plusieurs dossiers de participants de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.
- ☞ Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action :
  - Le programme de formation, le calendrier de la formation détaillant la durée en heures ;
  - La facture des coûts pédagogiques ;
  - Les attestations de présence déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées, tamponnées et cosignées par l'organisme et le participant.

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation dans le protocole individuel de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action (*faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation*).

- ☞ L'OPCA devra également fournir **les modalités de contrôle de la concordance des attestations avec les feuilles d'émargement.**

**Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :** *(en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]) :*

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- ▶▶ à **3,50 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50 % des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA ;
- ▶▶ à **1,40 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;
- ▶▶ à **0,75 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

**Nota bene :** *Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP (donc au coût «retenu») après contrôle de service fait.*

## 2 – Points de vigilance

### Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à l'aide du FPSPP (*Convention bilatérale type FPSPP/OPCA*) :

- ☞ Il doit mentionner le soutien financier du FPSPP et apposer son logo sur les principaux documents relatifs à l'opération.
- ☞ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP.

### Rigueur administrative et financière :

- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ☞ Il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

### Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- ☞ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du FPSPP ou toute autre instance de contrôle nationale ;



- ☞ Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout collaborateur du FPSPP (*ou organisme dûment missionné*) en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions.

### **Responsabilité financière :**

- ☞ En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

### 3 – Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- ❑ L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui porte l'opération. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi d'une aide financière du FPSPP.
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.